2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 56

*(Chapter 13
Statutes of Ontario, 2006)*

An Act to amend the Emergency Management Act, the Employment Standards Act, 2000 and the Workplace Safety and Insurance Act, 1997

The Hon. M. Kwinter
Minister of Community Safety
and Correctional Services

1st Reading	December 15, 2005
2nd Reading	April 25, 2006
3rd Reading	June 13, 2006
Royal Assent	June 20, 2006

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2E SESSION, 38E LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Projet de loi 56

*(Chapitre 13
Lois de l'Ontario de 2006)*

Loi modifiant la Loi sur la gestion des situations d'urgence, la Loi de 2000 sur les normes d'emploi et la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

L'honorable M. Kwinter
Ministre de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels

1re lecture	15 décembre 2005
2e lecture	25 avril 2006
3e lecture	13 juin 2006
Sanction royale	20 juin 2006

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

2007-03600/

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 56 and does not form part of the law. Bill 56 has been enacted as Chapter 13 of the Statutes of Ontario, 2006.

The Bill amends the *Emergency Management Act* and makes consequential amendments to the *Employment Standards Act, 2000* and the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*.

The Bill changes the name of the *Emergency Management Act* to the *Emergency Management and Civil Protection Act* (subsection 1 (1) of the Bill) and amends the definition of emergency to include dangers caused by disease or health risk (subsection 1 (2) of the Bill). The Bill adds a section to the Act that permits the establishment of a Cabinet Committee to advise the Cabinet on matters relating to emergencies (subsection 1 (3) of the Bill, section 2.0.1 of the Act).

The primary purpose of the Bill is to provide emergency powers to the Lieutenant Governor in Council and to the Premier to deal with emergencies. These are dealt with in subsection 1 (4) of the Bill, re-enacting section 7 of the Act and adding sections 7.0.1 to 7.0.11 to the Act.

The Bill provides that an emergency may be declared by an order of the Lieutenant Governor in Council or the Premier, if in the Premier's opinion the urgency of the situation requires an immediate order (subsection 7.0.1 (1) of the Act). An order of the Premier that declares an emergency is terminated after 72 hours unless it is confirmed by an order of the Lieutenant Governor in Council (subsection 7.0.1 (2) of the Act). An order declaring an emergency may be made if the Lieutenant Governor in Council or the Premier are of the opinion that an emergency exists that requires immediate action to prevent, reduce or mitigate a danger of major proportions and that one of the following conditions exists: the resources normally available to the Government cannot be relied upon without risk of serious delay, the resources normally available to the Government may be insufficiently effective to address the emergency or it is not possible, without the risk of serious delay, to ascertain whether the resources normally available can be relied upon (subsection 7.0.1 (3) of the Act).

The purpose of the power to make emergency orders is to promote the public good by protecting the health, safety and welfare of the people of Ontario in times of declared emergencies in a manner that is subject to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (subsection 7.0.2 (1) of the Act). During a declared emergency, the Lieutenant Governor in Council may make emergency orders that the Lieutenant Governor in Council believes are necessary and essential to prevent, reduce or mitigate serious harm or substantial damage if, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, the harm or damage will be alleviated by the order and making an order is a reasonable alternative to other measures that might be taken to address the emergency (subsection 7.0.2 (2) of the Act). Limitations are placed on emergency orders (subsection 7.0.2 (3) of the Act).

Orders may be made in respect of many matters, including regulating or prohibiting travel or movement to or from a specified area, evacuating individuals and animals and removing personal property from a specified area, establishing facilities for the care, welfare, safety and shelter of individuals, constructing works and restoring necessary facilities, procuring necessary goods, services and resources, fixing of prices for necessary

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 56, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 56 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2006.

Le projet de loi modifie la *Loi sur la gestion des situations d'urgence* et apporte des modifications corrélatives à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Le projet de loi change le nom de la *Loi sur la gestion des situations d'urgence* et la renomme *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (paragraphe 1 (1) du projet de loi) et modifie la définition de «situation d'urgence» en vue d'inclure les dangers causés par des maladies ou des risques pour la santé (paragraphe 1 (2) du projet de loi). Le projet de loi ajoute un article à la Loi et permet la création d'un comité du Conseil des ministres chargé de conseiller celui-ci sur des questions relatives à des situations d'urgence (paragraphe 1 (3) du projet de loi, article 2.0.1 de la Loi).

Le principal objet du projet de loi est de prévoir des pouvoirs d'urgence pour le lieutenant-gouverneur en conseil et pour le premier ministre afin de faire face aux situations d'urgence. Il en est traité au paragraphe 1 (4) du projet de loi, qui réédicte l'article 7 de la Loi et ajoute à celle-ci les articles 7.0.1 à 7.0.11.

Le projet de loi prévoit qu'une situation d'urgence peut être déclarée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil ou arrêté du premier ministre, si celui-ci est d'avis que l'urgence de la situation exige une intervention immédiate (paragraphe 7.0.1 (1) de la Loi). L'arrêté du premier ministre qui déclare la situation d'urgence prend fin après 72 heures à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne le confirme par décret (paragraphe 7.0.1 (2) de la Loi). Un décret ou un arrêté qui déclare la situation d'urgence peut être pris si, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil ou du premier ministre, il existe une situation d'urgence qui exige une intervention immédiate afin d'empêcher l'émergence d'une situation très dangereuse ou pour diminuer ou atténuer une telle situation et que l'une ou l'autre des conditions suivantes se produit, à savoir qu'il est impossible de se fier, sans courir le risque d'un retard important, aux ressources dont dispose normalement le gouvernement, que l'efficacité de telles ressources peut s'avérer insuffisante pour faire face à la situation d'urgence ou qu'il est impossible de déterminer, sans courir le risque d'un retard important, si les ressources normalement disponibles sont fiables (paragraphe 7.0.1 (3) de la Loi).

Le pouvoir de prendre des décrets d'urgence a pour objet de favoriser l'intérêt public en protégeant la santé, la sécurité et le bien-être de la population de l'Ontario, en cas de déclaration de la situation d'urgence, d'une manière qui soit conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* (paragraphe 7.0.2 (1) de la Loi). Lors d'une situation d'urgence déclarée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les décrets d'urgence qu'il juge nécessaires et essentiels pour empêcher que soient causés un grave préjudice à des personnes ou d'importants dommages à des biens, ou pour diminuer ou atténuer un tel préjudice ou de tels dommages s'il est avis que le préjudice ou les dommages seront atténués par suite du décret et que la prise d'un décret est une solution raisonnable et préférable à la prise d'autres mesures destinées à faire face à la situation d'urgence (paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi). Des restrictions sont imposées relativement aux décrets d'urgence (paragraphe 7.0.2 (3) de la Loi).

Des décrets, des arrêtés ou des ordonnances peuvent être pris en ce qui concerne maintes mesures consistant notamment à réglementer ou à interdire les déplacements ou le transport à destination ou en provenance d'une zone désignée, à évacuer des particuliers et des animaux et à enlever des biens meubles de la zone désignée, à mettre sur pied des installations permettant de s'occuper de particuliers et de veiller à leur bien-être, à leur

goods, services and resources and prohibiting charging unconscionable prices for such goods, services and resources, authorizing, but not requiring, any person to render services of a type the person is qualified to render and requiring that any person collect, use or disclose necessary information. This is all set out in subsection 7.0.2 (4) of the Act.

The powers of the Premier to act set out in the current subsections 7 (2) to (4) of the Act are continued in section 7.0.3.

The power to make orders may be delegated to a minister of the Crown or to the Commissioner of Emergency Management (section 7.0.4 of the Act). Where the Commissioner exercises the delegated power to make an order, the order is revoked within two days unless it is confirmed by the Lieutenant Governor in Council, the Premier or the Minister who delegated the power to make the order (subsection 7.0.8 (2) of the Act).

Generally, orders are effective as of when they are made but may be retroactive to a date specified in the order (subsection 7.2 (1) of the Act). Orders are effective for 14 days and, during a declared emergency, may be renewed for 14-day periods (subsection 7.0.8 (3) of the Act).

If there is a conflict between an order and any statute, regulation, rule, by-law, other order or instrument of a legislative nature, the order prevails unless the statute, regulation, rule, by-law, other order or instrument of a legislative nature specifically provides that it is to apply despite the Act. Except to the extent that there is a conflict with an order, nothing in the Act shall be construed as abrogating or derogating from the powers of the Chief Medical Officer of Health. The rights of a person to bring an application for judicial review are preserved. Despite the general provision, in the event of a conflict between the Act or an order made under it and the *Occupational Health and Safety Act* or a regulation made under it, the *Occupational Health and Safety Act* or the regulation made under it prevails (section 7.2 of the Act).

Upon application without notice, a judge of the Superior Court of Justice may make an order in respect of the contravention by any person of an order under subsection 7.0.2 (4) and the order of the judge may be enforced in the same manner as any other order or judgement of the Superior Court (section 7.0.5 of the Act).

During an emergency, the Premier, or a minister to whom the responsibility is delegated, must report to the public on the emergency (section 7.0.6 of the Act).

Declared emergencies are terminated 14 days or earlier after the day they are declared but may be extended by the Lieutenant Governor in Council for one period of 14 days. The Assembly may extend emergencies for periods of up to 28 days (section 7.0.7 of the Act).

The Assembly may by resolution disallow the declaration of emergency (section 7.0.9 of the Act). The Premier is required to report to the Assembly within 120 days after the termination of the emergency. The report must include information with respect to making orders and an explanation on how the order met the criteria for making an order and how the order satisfied the limitations on making an order (section 7.0.10 of the Act).

Offences and penalties are set out in section 7.0.11 of the Act. Failing to comply with an emergency order or interfering with a person acting under an emergency order are offences which carry a fine of up to $10,000,000 for corporations, $500,000 for

sécurité et à leur hébergement, à construire des ouvrages, à remettre en état les installations nécessaires, à obtenir les denrées, services et ressources nécessaires, à fixer le prix à payer pour ceux-ci et à interdire de demander à leur égard un prix exorbitant, à autoriser, sans l'y obliger, une personne à fournir les services pour la prestation desquels elle est qualifiée, et à exiger que toute personne recueille, utilise ou divulgue les renseignements nécessaires. Toutes ces mesures sont énoncées au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi.

Les pouvoirs du premier ministre énoncés aux paragraphes 7 (2) à (4) actuels de la Loi sont prorogés à l'article 7.0.3 de la Loi.

Le pouvoir de prendre des décrets ou des arrêtés peut être délégué à un ministre de la Couronne ou au commissaire à la gestion des situations d'urgence (article 7.0.4 de la Loi). Si le commissaire exerce le pouvoir délégué et prend des ordonnances, celles-ci sont révoquées au terme de deux jours sauf si elles sont confirmées par le lieutenant-gouverneur en conseil, le premier ministre ou le ministre qui lui a délégué le pouvoir de les prendre (paragraphe 7.0.8 (2) de la Loi).

En règle générale, les décrets, arrêtés ou ordonnances prennent effet dès qu'ils sont pris, mais ils peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui y est précisée (paragraphe 7.2 (1) de la Loi). Ils sont révoqués au terme de 14 jours et, lors d'une situation d'urgence déclarée, ils peuvent être renouvelés pour des périodes de 14 jours (paragraphe 7.0.8 (3) de la Loi).

Les dispositions d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un règlement municipal ou administratif, d'un ordre, d'un autre décret ou arrêté, d'une autre ordonnance ou d'un autre texte de nature législative, à moins que ceux-ci ne prévoient expressément qu'ils s'appliquent malgré la Loi. Sauf incompatibilité avec les dispositions des décrets, des arrêtés ou des ordonnances pris, la présente loi ne doit pas être interprétée de façon à abolir les pouvoirs du médecin-hygiéniste en chef ni à leur porter atteinte. Les droits qu'a une personne de déposer une requête en révision judiciaire sont maintenus. Malgré la disposition générale, les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ou de ses règlements d'application l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Loi ou des décrets, des arrêtés ou des ordonnances pris en vertu de celle-ci (article 7.2 de la Loi).

Un juge de la Cour supérieure de justice peut, sur requête sans préavis, rendre une ordonnance à l'égard de la contravention de quiconque aux décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4), et cette ordonnance peut être exécutée de la même façon qu'une autre ordonnance ou un autre jugement de ce tribunal (article 7.0.5 de la Loi).

Lors d'une situation d'urgence, le premier ministre ou le ministre auquel la responsabilité a été déléguée, doit faire rapport au public en ce qui concerne la situation d'urgence (article 7.0.6 de la Loi).

La situation d'urgence déclarée prend fin au plus tard le 14e jour qui en suit la déclaration, mais peut être prorogée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour une période de 14 jours. L'Assemblée peut proroger la situation d'urgence pour des périodes d'au plus 28 jours (article 7.0.7 de la Loi).

L'Assemblée peut, par résolution, rejeter la déclaration de la situation d'urgence (article 7.0.9 de la Loi). Le premier ministre est tenu de déposer un rapport à l'Assemblée dans les 120 jours qui suivent la fin de la situation d'urgence. Le rapport doit comprendre des renseignements sur les décrets, arrêtés ou ordonnances pris et une explication de la façon dont ils ont satisfait aux critères et aux restrictions imposés à leur égard (article 7.0.10 de la Loi).

Les infractions et les peines sont énoncées à l'article 7.0.11 de la Loi. Le défaut de se conformer à un décret, à un arrêté ou à une ordonnance d'urgence ou le fait de gêner ou d'entraver une personne agissant en application d'un tel décret, d'un tel arrêté

corporate directors and officers and $100,000 for other persons. These fines may be further increased for convicted persons who profited financially from the offence. Individuals may be sentenced to imprisonment for up to one year.

The Bill replaces section 11 of the Act. Under the new section 11, no action or other proceeding lies or shall be instituted against a member of council, an employee of a municipality, an employee of a district social services administration board, an employee of a local services board, a minister of the Crown, a Crown employee or any other individual acting pursuant to the Act or an order made under the Act for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of any power or duty under this Act or an order under this Act or for neglect or default in the good faith exercise or performance of such a power or duty. Neither the Crown nor municipalities are, however, relieved of liability.

A new section, section 13.1, is added to the Act. It provides that nothing done under the Act or under an order under the Act constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law. Generally, compensation is not paid for loss of property except in accordance with the Act. However, the Lieutenant Governor in Council may make an order authorizing the payment of costs for providing any assistance under the Act or as the result of an emergency and, if a person does suffer a loss to property as a result of an order, the Lieutenant Governor in Council may authorize the reasonable compensation of the person for the loss.

The Crown will be bound by the Act (section 15 of the Act).

The *Employment Standards Act, 2000* is amended by, among other things, adding a section that provides employees with the right to unpaid leave in certain circumstances arising from declared emergencies (subsection 3 (3) of the Bill, section 50.1 of the Act).

The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended to reflect changes made to the *Emergency Management Act* by the Bill.

ou d'une telle ordonnance constitue une infraction pour laquelle l'amende maximale s'élève à 10 000 000 $ pour les personnes morales, 500 000 $ pour les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale et 100 000 $ pour les particuliers. Ces amendes peuvent augmenter pour les personnes déclarées coupables qui ont profité d'un avantage financier par suite de la commission de l'infraction. Les particuliers peuvent être condamnés à un emprisonnement maximal d'un an.

Le projet de loi remplace l'article 11 de la Loi. Aux termes du nouvel article 11, sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre du conseil, un employé municipal, un employé d'un conseil d'administration de district des services sociaux, un employé d'une régie locale des services publics, un ministre ou un employé de la Couronne ou tout autre particulier agissant dans le cadre de la Loi ou d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris en vertu de celle-ci pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la Loi ou un décret, un arrêté ou une ordonnance pris en vertu de celle-ci, ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de tels pouvoirs ou fonctions. Ni la Couronne ni les municipalités ne sont toutefois dégagées de leur responsabilité.

Est ajouté à la Loi un nouvel article, l'article 13.1, qui prévoit qu'aucune mesure prise aux termes de la Loi ou d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris ou d'un ordre donné en vertu de la Loi ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l'application de la *Loi sur l'expropriation* ou par ailleurs en droit. En général, aucune indemnité n'est payable pour la perte subie sur un bien si ce n'est conformément à la Loi. Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le paiement du coût de toute aide fournie dans le cadre de la Loi ou par suite d'une situation d'urgence et, si une personne subit une perte sur tout bien meuble ou immeuble par suite d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris ou d'un ordre donné, il peut autoriser le versement d'une indemnité raisonnable à la personne pour la perte.

La Loi lie la Couronne (article 15 de la Loi).

La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée notamment par adjonction d'un article qui donne aux employés le droit à un congé non payé dans certaines circonstances découlant de situations d'urgence déclarées (paragraphe 3 (3) du projet de loi, article 50.1 de la Loi).

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifiée pour refléter les modifications apportées à la *Loi sur la gestion des situations d'urgence* par le projet de loi.

An Act to amend the Emergency Management Act, the Employment Standards Act, 2000 and the Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

EMERGENCY MANAGEMENT ACT

1. (1) The title of the *Emergency Management Act* is repealed and the following substituted:

Emergency Management and Civil Protection Act

(2) The definition of "emergency" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"emergency" means a situation or an impending situation that constitutes a danger of major proportions that could result in serious harm to persons or substantial damage to property and that is caused by the forces of nature, a disease or other health risk, an accident or an act whether intentional or otherwise; ("situation d'urgence")

(3) The Act is amended by adding the following section:

Cabinet advisory committee

2.0.1 The Lieutenant Governor in Council may appoint, from among the members of the Executive Council, a committee to advise the Lieutenant Governor in Council on matters relating to emergencies.

(4) Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

7. In sections 7.0.1 to 7.0.11,

"animal" means a domestic animal or bird or an animal or bird that is wild by nature that is in captivity; ("animal")

Loi modifiant la Loi sur la gestion des situations d'urgence, la Loi de 2000 sur les normes d'emploi et la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

1. (1) Le titre de la *Loi sur la gestion des situations d'urgence* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence

(2) La définition de «situation d'urgence» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«situation d'urgence» Situation ou situation imminente dangereuse à un point tel qu'elle risquerait de causer un grave préjudice à des personnes ou d'importants dommages à des biens et qui est due à un fléau de la nature, à une maladie ou autre risque pour la santé, à un accident ou à un acte intentionnel ou autre. («emergency»)

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Comité consultatif du Conseil des ministres

2.0.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un comité, parmi les membres du Conseil exécutif, chargé de le conseiller sur des questions relatives à des situations d'urgence.

(4) L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

7. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 7.0.1 à 7.0.11.

«animal» Animal ou oiseau domestique ou animal ou oiseau sauvage en captivité. («animal»)

"Commissioner of Emergency Management" means the person appointed from time to time by order in council as the Commissioner of Emergency Management; ("commissaire à la gestion des situations d'urgence")

"municipality" includes a local board of a municipality, a district social services administration board and, despite subsection 6 (2) of the *Northern Services Boards Act*, a local services board; ("municipalité")

"necessary goods, services and resources" includes food, water, electricity, fossil fuels, clothing, equipment, transportation and medical services and supplies. ("denrées, services et ressources nécessaires")

«commissaire à la gestion des situations d'urgence» Personne nommée en cette qualité par décret. («Commissioner of Emergency Management»)

«denrées, services et ressources nécessaires» S'entend notamment de la nourriture, de l'eau, de l'électricité, des combustibles fossiles, des vêtements, du matériel, des services de transport ainsi que des fournitures et services médicaux. («necessary goods, services and resources»)

«municipalité» S'entend en outre d'un conseil local d'une municipalité, d'un conseil d'administration de district des services sociaux et, malgré le paragraphe 6 (2) de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*, d'une régie locale des services publics. («municipality»)

Declaration of emergency

7.0.1 (1) Subject to subsection (3), the Lieutenant Governor in Council or the Premier, if in the Premier's opinion the urgency of the situation requires that an order be made immediately, may by order declare that an emergency exists throughout Ontario or in any part of Ontario.

Déclaration de la situation d'urgence

7.0.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil ou le premier ministre, si celui-ci est d'avis que l'urgence de la situation exige une intervention immédiate peut, par décret ou arrêté, déclarer la situation d'urgence pour l'ensemble ou une partie de l'Ontario.

Confirmation of urgent declaration

(2) An order of the Premier that declares an emergency is terminated after 72 hours unless the order is confirmed by order of the Lieutenant Governor in Council before it terminates.

Confirmation de la déclaration pressante

(2) L'arrêté du premier ministre qui déclare la situation d'urgence prend fin après 72 heures à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne le confirme par décret avant l'expiration de ce délai.

Criteria for declaration

(3) An order declaring that an emergency exists throughout Ontario or any part of it may be made under this section if, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council or the Premier, as the case may be, the following criteria are satisfied:

1. There is an emergency that requires immediate action to prevent, reduce or mitigate a danger of major proportions that could result in serious harm to persons or substantial damage to property.

2. One of the following circumstances exists:

   i. The resources normally available to a ministry of the Government of Ontario or an agency, board or commission or other branch of the government, including existing legislation, cannot be relied upon without the risk of serious delay.

   ii. The resources referred to in subparagraph i may be insufficiently effective to address the emergency.

   iii. It is not possible, without the risk of serious delay, to ascertain whether the resources referred to in subparagraph i can be relied upon.

Critères de la déclaration

(3) Un décret ou un arrêté qui déclare la situation d'urgence pour l'ensemble ou une partie de l'Ontario peut être pris en vertu du présent article si, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil ou du premier ministre, selon le cas, il est satisfait aux critères suivants :

1. La situation d'urgence exige une intervention immédiate afin d'empêcher l'émergence d'une situation dangereuse à un point tel qu'elle risquerait de causer un grave préjudice à des personnes ou d'importants dommages à des biens, ou afin d'en diminuer ou d'en atténuer les effets.

2. L'une ou l'autre des circonstances suivantes se produit :

   i. Il est impossible de se fier, sans courir le risque d'un retard important, aux ressources dont disposent normalement les ministères du gouvernement de l'Ontario ou un organisme, un conseil ou une commission ou une autre branche du gouvernement, notamment la législation actuelle.

   ii. L'efficacité des ressources visées à la sous-disposition i peut s'avérer insuffisante pour faire face à la situation d'urgence.

   iii. Il est impossible de déterminer, sans courir le risque d'un retard important, si les ressources visées à la sous-disposition i sont fiables.

Emergency powers and orders

Purpose

7.0.2 (1) The purpose of making orders under this section is to promote the public good by protecting the health, safety and welfare of the people of Ontario in times of declared emergencies in a manner that is subject to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Criteria for emergency orders

(2) During a declared emergency, the Lieutenant Governor in Council may make orders that the Lieutenant Governor in Council believes are necessary and essential in the circumstances to prevent, reduce or mitigate serious harm to persons or substantial damage to property, if in the opinion of the Lieutenant Governor in Council it is reasonable to believe that,

(a) the harm or damage will be alleviated by an order; and

(b) making an order is a reasonable alternative to other measures that might be taken to address the emergency.

Limitations on emergency order

(3) Orders made under this section are subject to the following limitations:

1. The actions authorized by an order shall be exercised in a manner which, consistent with the objectives of the order, limits their intrusiveness.
2. An order shall only apply to the areas of the Province where it is necessary.
3. Subject to section 7.0.8, an order shall be effective only for as long as is necessary.

Emergency orders

(4) In accordance with subsection (2) and subject to the limitations in subsection (3), the Lieutenant Governor in Council may make orders in respect of the following:

1. Implementing any emergency plans formulated under section 3, 6, 8 or 8.1.
2. Regulating or prohibiting travel or movement to, from or within any specified area.
3. Evacuating individuals and animals and removing personal property from any specified area and making arrangements for the adequate care and protection of individuals and property.
4. Establishing facilities for the care, welfare, safety and shelter of individuals, including emergency shelters and hospitals.
5. Closing any place, whether public or private, including any business, office, school, hospital or other establishment or institution.

Pouvoirs, décrets d'urgence

Objet

7.0.2 (1) Les décrets pris en vertu du présent article ont pour objet de favoriser l'intérêt public, en cas de déclaration de la situation d'urgence, en protégeant la santé, la sécurité et le bien-être de la population de l'Ontario d'une manière qui soit conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Critères des décrets d'urgence

(2) Lors d'une situation d'urgence déclarée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les décrets qu'il juge nécessaires et essentiels dans les circonstances pour empêcher que soient causés un grave préjudice à des personnes ou d'importants dommages à des biens, ou pour diminuer ou atténuer un tel préjudice ou de tels dommages si, à son avis, il est raisonnable de croire ce qui suit :

a) le préjudice ou les dommages seront atténués par suite du décret;

b) la prise d'un décret est une solution raisonnable et préférable à la prise d'autres mesures destinées à faire face à la situation d'urgence.

Restrictions

(3) Les décrets pris en vertu du présent article sont soumis aux restrictions suivantes :

1. Les interventions qu'ils autorisent à entreprendre doivent être entreprises d'une manière qui, tout en étant compatible avec ses objectifs, en limite l'effet perturbateur.
2. Ils ne doivent s'appliquer qu'aux régions de la province où ils sont nécessaires.
3. Sous réserve de l'article 7.0.8, ils ne sont valides que tant qu'ils sont nécessaires.

Décrets d'urgence

(4) Conformément au paragraphe (2) et sous réserve des restrictions visées au paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des décrets en ce qui concerne les mesures suivantes :

1. Mettre en oeuvre des plans de mesures d'urgence établis en vertu de l'article 3, 6, 8 ou 8.1.
2. Réglementer ou interdire les déplacements ou le transport à destination, en provenance ou à l'intérieur d'une zone désignée.
3. Évacuer des particuliers et des animaux et enlever des biens meubles de la zone désignée ainsi que prendre des dispositions pour organiser les secours et protéger les particuliers et les biens meubles adéquatement.
4. Mettre sur pied des installations permettant de s'occuper de particuliers et de veiller à leur bien-être, à leur sécurité et à leur hébergement, notamment des abris et des hôpitaux d'urgence.
5. Fermer des lieux publics ou privés, notamment des entreprises, bureaux, écoles, hôpitaux et autres établissements ou institutions.

6. To prevent, respond to or alleviate the effects of the emergency, constructing works, restoring necessary facilities and appropriating, using, destroying, removing or disposing of property.

7. Collecting, transporting, storing, processing and disposing of any type of waste.

8. Authorizing facilities, including electrical generating facilities, to operate as is necessary to respond to or alleviate the effects of the emergency.

9. Using any necessary goods, services and resources within any part of Ontario, distributing, and making available necessary goods, services and resources and establishing centres for their distribution.

10. Procuring necessary goods, services and resources.

11. Fixing prices for necessary goods, services and resources and prohibiting charging unconscionable prices in respect of necessary goods, services and resources.

12. Authorizing, but not requiring, any person, or any person of a class of persons, to render services of a type that that person, or a person of that class, is reasonably qualified to provide.

13. Subject to subsection (7), requiring that any person collect, use or disclose information that in the opinion of the Lieutenant Governor in Council may be necessary in order to prevent, respond to or alleviate the effects of the emergency.

14. Consistent with the powers authorized in this subsection, taking such other actions or implementing such other measures as the Lieutenant Governor in Council considers necessary in order to prevent, respond to or alleviate the effects of the emergency.

Terms and conditions for services

(5) An order under paragraph 12 of subsection (4) may provide for terms and conditions of service for persons providing and receiving services under that paragraph, including the payment of compensation to the person providing services.

Employment protected

(6) The employment of a person providing services under an order made under paragraph 12 of subsection (4) shall not be terminated because the person is providing those services.

Disclosure of information

(7) The following rules apply with respect to an order under paragraph 13 of subsection (4):

1. Information that is subject to the order must be used to prevent, respond to or alleviate the effects of the emergency and for no other purpose.

6. Afin de prévenir l'émergence de la situation d'urgence, d'intervenir si elle se produit ou d'en atténuer les effets, construire des ouvrages, remettre en état les installations nécessaires et affecter, utiliser, détruire ou enlever des biens, ou en disposer.

7. Ramasser, transporter, stocker, traiter et éliminer toutes sortes de déchets.

8. Autoriser des installations, y compris des centrales électriques, à fonctionner dans la mesure nécessaire pour intervenir dans la situation d'urgence ou en atténuer les effets.

9. Utiliser les denrées, services et ressources nécessaires se trouvant dans toute partie de l'Ontario et les distribuer et mettre à disposition, ainsi que mettre sur pied des centres pour leur distribution.

10. Obtenir les denrées, services et ressources nécessaires.

11. Fixer le prix à payer pour les denrées, services et ressources nécessaires et interdire de demander à leur égard un prix exorbitant.

12. Autoriser, sans l'y obliger, une personne ou une personne appartenant à une catégorie de personnes à fournir les services pour la prestation desquels elle est raisonnablement qualifiée.

13. Sous réserve du paragraphe (7), exiger que toute personne recueille, utilise ou divulgue des renseignements qui, selon lui, peuvent être nécessaires afin de prévenir l'émergence de la situation d'urgence, d'intervenir si elle se produit ou d'en atténuer les effets.

14. Conformément aux pouvoirs autorisés par le présent paragraphe, prendre ou mettre en oeuvre les autres mesures qu'il estime nécessaires afin de prévenir l'émergence de la situation d'urgence, d'intervenir si elle se produit ou d'en atténuer les effets.

Conditions de prestation des services

(5) Les décrets pris en vertu de la disposition 12 du paragraphe (4) peuvent prévoir les conditions de prestation des services qui s'appliquent à leurs fournisseurs et à leurs bénéficiaires, y compris le versement d'une indemnité aux fournisseurs.

Protection de l'emploi

(6) Il ne peut être mis fin à l'emploi de la personne qui fournit des services aux termes d'un décret pris en vertu de la disposition 12 du paragraphe (4) du fait qu'elle les fournit.

Divulgation de renseignements

(7) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des décrets pris en vertu de la disposition 13 du paragraphe (4) :

1. Les renseignements visés par les décrets doivent être utilisés uniquement pour prévenir l'émergence de la situation d'urgence, intervenir si elle se produit ou en atténuer les effets.

2. Information that is subject to the order that is personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is subject to any law with respect to the privacy and confidentiality of personal information when the declared emergency is terminated.

Exception

(8) Paragraph 2 of subsection (7) does not prohibit the use of data that is collected as a result of an order to disclose information under paragraph 13 of subsection (4) for research purposes if,

(a) information that could be used to identify a specific individual is removed from the data; or

(b) the individual to whom the information relates consents to its use.

Authorization to render information anonymous

(9) A person who has collected or used information as the result of an order under paragraph 13 of subsection (4) may remove information that could be used to identify a specific individual from the data for the purpose of clause (8) (a).

Powers of the Premier

Powers delegated to Premier

7.0.3 (1) If an order is made under section 7.0.1, the Premier may exercise any power or perform any duty conferred upon a minister of the Crown or a Crown employee by or under an Act of the Legislature.

Powers of Premier, municipal powers

(2) If an order is made under section 7.0.1 and the emergency area or any part of it is within the jurisdiction of a municipality, the Premier, where he or she considers it necessary, may by order made under this section,

(a) direct and control the administration, facilities and equipment of the municipality in the emergency area, and, without restricting the generality of the foregoing, the exercise by the municipality of its powers and duties in the emergency area, whether under an emergency plan or otherwise, is subject to the direction and control of the Premier; and

(b) require any municipality to provide such assistance as he or she considers necessary to an emergency area or any part of the emergency area that is not within the jurisdiction of the municipality and direct and control the provision of such assistance.

By-law not necessary

(3) Despite subsection 5 (3) of the *Municipal Act, 2001*, a municipality is authorized to exercise a municipal power in response to an order of the Premier or his or her delegate made under subsection (2) without a by-law.

2. Les renseignements visés par les décrets qui sont des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* sont assujettis aux lois en ce qui concerne la vie privée et la confidentialité des renseignements personnels dès que la situation d'urgence déclarée prend fin.

Exception

(8) La disposition 2 du paragraphe (7) n'interdit pas l'utilisation de données recueillies par suite d'un décret de divulgation de renseignements pris en vertu de la disposition 13 du paragraphe (4) en vue de recherches si, selon le cas :

a) les renseignements qui pourraient être utilisés pour identifier un particulier précis sont retirés des données;

b) le particulier auquel se rapportent les renseignements donne son consentement à leur utilisation.

Autorisation de retirer les éléments identificatoires

(9) Quiconque a recueilli ou utilisé des renseignements par suite d'un décret pris en vertu de la disposition 13 du paragraphe (4) peut retirer des données, pour l'application de l'alinéa (8) a), ceux qui pourraient être utilisés pour identifier un particulier précis.

Pouvoirs du premier ministre

Pouvoirs délégués au premier ministre

7.0.3 (1) Lorsqu'un arrêté est pris en vertu de l'article 7.0.1, le premier ministre peut exercer tous les pouvoirs ou fonctions qu'une loi de l'Assemblée législative attribue à un ministre ou à un employé de la Couronne, ou qui leur sont attribués en vertu d'une telle loi.

Pouvoirs du premier ministre : pouvoirs municipaux

(2) Lorsqu'un arrêté est pris en vertu de l'article 7.0.1 et que l'ensemble ou une partie de la zone de crise relève de la compétence d'une municipalité, le premier ministre peut, par arrêté pris en vertu du présent article, s'il le juge nécessaire :

a) assumer la direction et le contrôle de l'administration, des installations et du matériel de cette municipalité dans la zone de crise et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, l'exercice par la municipalité de ses pouvoirs et fonctions dans la zone de crise, que ce soit ou non dans le cadre d'un plan de mesures d'urgence, est soumis à sa direction et à son contrôle;

b) exiger que toute municipalité prête l'aide qu'il juge nécessaire à l'ensemble ou à une partie d'une zone de crise qui ne relève pas de la compétence de la municipalité et diriger et contrôler la prestation de cette aide.

Règlement municipal non nécessaire

(3) Malgré le paragraphe 5 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, les municipalités sont autorisées à exercer un pouvoir municipal en réponse à un arrêté que prend le premier ministre ou à un arrêté ou à une ordonnance

Delegation of powers

7.0.4 (1) After an order has been made under section 7.0.1, the Lieutenant Governor in Council may delegate to a minister of the Crown or to the Commissioner of Emergency Management any of the powers of the Lieutenant Governor in Council under subsection 7.0.2 (4) and the Premier may delegate to a minister of the Crown or to the Commissioner of Emergency Management any of the Premier's powers under section 7.0.3.

Same

(2) A minister to whom powers have been delegated under subsection (1) may delegate any of his or her powers under subsection 7.0.2 (4) and section 7.0.3 to the Commissioner of Emergency Management.

Proceedings to restrain contravention of order

7.0.5 Despite any other remedy or any penalty, the contravention by any person of an order made under subsection 7.0.2 (4) may be restrained by order of a judge of the Superior Court of Justice upon application without notice by the Crown in right of Ontario, a member of the Executive Council or the Commissioner of Emergency Management, and the judge may make the order and it may be enforced in the same manner as any other order or judgment of the Superior Court of Justice.

Reports during an emergency

7.0.6 During an emergency, the Premier, or a Minister to whom the Premier delegates the responsibility, shall regularly report to the public with respect to the emergency.

Termination of emergency

7.0.7 (1) Subject to this section, an emergency declared under section 7.0.1 is terminated at the end of the 14th day following its declaration unless the Lieutenant Governor in Council by order declares it to be terminated at an earlier date.

Extension of emergency, L.G. in C.

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order extend an emergency before it is terminated for one further period of no more than 14 days.

Extension of emergency, Assembly

(3) The Assembly, on the recommendation of the Premier, may by resolution extend the period of an emergency for additional periods of no more than 28 days.

Same

(4) If there is a resolution before the Assembly to extend the period of the emergency, the declaration of emergency shall continue until the resolution is voted on.

Revocation of orders

7.0.8 (1) Subject to this section, an order made under subsection 7.0.2 (4) is revoked 14 days after it is made

que prend son délégué en vertu du paragraphe (2), et ce sans adopter de règlement municipal.

Délégation des pouvoirs

7.0.4 (1) Après qu'a été pris un décret ou un arrêté en vertu de l'article 7.0.1, le lieutenant-gouverneur en conseil et le premier ministre peuvent déléguer à un ministre de la Couronne ou au commissaire à la gestion des situations d'urgence les pouvoirs que leur confèrent le paragraphe 7.0.2 (4) et l'article 7.0.3 respectivement.

Idem

(2) Le ministre à qui des pouvoirs ont été délégués en vertu du paragraphe (1) peut déléguer ceux visés au paragraphe 7.0.2 (4) et à l'article 7.0.3 au commissaire à la gestion des situations d'urgence.

Ordonnance de ne pas faire

7.0.5 Malgré tout autre recours ou toute autre peine, un juge de la Cour supérieure de justice peut, sur requête sans préavis de la Couronne du chef de l'Ontario, d'un membre du Conseil exécutif ou du commissaire à la gestion des situations d'urgence, rendre une ordonnance afin d'empêcher quiconque de contrevenir aux décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4), et cette ordonnance peut être exécutée de la même façon qu'une autre ordonnance ou un autre jugement de ce tribunal.

Rapports lors d'une situation d'urgence

7.0.6 Lors d'une situation d'urgence, le premier ministre ou le ministre auquel celui-ci en délègue la responsabilité fait régulièrement rapport au public en ce qui concerne la situation d'urgence.

Fin de la situation d'urgence

7.0.7 (1) Sous réserve du présent article, la situation d'urgence déclarée en vertu de l'article 7.0.1 prend fin au terme du 14e jour qui en suit la déclaration, sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil, par décret, la déclare terminée plus tôt.

Prorogation de la situation d'urgence par le lieutenant-gouverneur en conseil

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, proroger la situation d'urgence avant qu'elle ne prenne fin pour une autre période d'au plus 14 jours.

Prorogation de la situation d'urgence par l'Assemblée

(3) Sur recommandation du premier ministre, l'Assemblée peut, par résolution, proroger la situation d'urgence pour des périodes supplémentaires d'au plus 28 jours.

Idem

(4) Si une résolution est portée devant l'Assemblée afin de proroger la situation d'urgence, la déclaration la concernant reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit voté sur la résolution.

Révocation des décrets, arrêtés ou ordonnances

7.0.8 (1) Sous réserve du présent article, les décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.2

unless it is revoked sooner.

Commissioner's orders

(2) An order of the Commissioner of Emergency Management made under subsection 7.0.2 (4) is revoked at the end of the second full day following its making unless it is confirmed before that time by order of the Lieutenant Governor in Council, the Premier or the Minister who delegated the power to make the order.

Extension of orders, L.G. in C., etc.

(3) During a declared emergency, the Lieutenant Governor in Council or a Minister to whom the power has been delegated may by order, before it is revoked, extend the effective period of an order made under subsection 7.0.2 (4) for periods of no more than 14 days.

Extension of order after emergency

(4) Despite the termination or disallowance of the emergency, the Lieutenant Governor in Council may by order extend the effective period of an order made under subsection 7.0.2 (4) for periods of no more than 14 days where the extension of the order is necessary to deal with the effects of the emergency.

Disallowance of emergency by Assembly

7.0.9 (1) Despite section 7.0.7, the Assembly may by resolution disallow the declaration of emergency under section 7.0.1 or the extension of an emergency.

Same

(2) If the Assembly passes a resolution disallowing the declaration of emergency or the extension of one, any order made under subsection 7.0.2 (4) is revoked as of the day the resolution passes.

Report on emergency

7.0.10 (1) The Premier shall table a report in respect of the emergency in the Assembly within 120 days after the termination of an emergency declared under section 7.0.1 and, if the Assembly is not then in session, the Premier shall table the report within seven days of the Assembly reconvening.

Content of report

(2) The report of the Premier shall include information,

(a) in respect of making any orders under subsection 7.0.2 (4) and an explanation of how the order met the criteria for making an order under subsection 7.0.2 (2) and how the order satisfied the limitations set out in subsection 7.0.2 (3); and

(b) in respect of making any orders under subsection 7.0.3 (2) and an explanation as to why he or she considered it necessary to make the order.

(4) sont révoqués au terme de 14 jours sauf révocation antérieure.

Ordonnances du commissaire

(2) Les ordonnances que prend le commissaire à la gestion des situations d'urgence en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) sont révoquées au terme de deux jours francs sauf si elles sont confirmées auparavant par décret du lieutenant-gouverneur en conseil ou arrêté du premier ministre ou du ministre qui lui a délégué le pouvoir de les prendre.

Prorogation des décrets, des arrêtés ou des ordonnances par le lieutenant-gouverneur en conseil ou autres

(3) Lors d'une situation d'urgence déclarée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, ou un ministre auquel le pouvoir a été délégué peut, par arrêté, proroger le délai d'application d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) avant qu'il ne soit révoqué pour des périodes d'au plus 14 jours.

Prorogation des décrets, des arrêtés ou des ordonnances après la situation d'urgence

(4) Même si la situation d'urgence a pris fin ou a été rejetée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, proroger le délai d'application d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) pour des périodes d'au plus 14 jours si la prorogation est nécessaire pour faire face aux conséquences de la situation d'urgence.

Rejet de la situation d'urgence par l'Assemblée

7.0.9 (1) Malgré l'article 7.0.7, l'Assemblée peut, par résolution, rejeter la déclaration de la situation d'urgence visée à l'article 7.0.1 ou la prorogation de celle-ci.

Idem

(2) Si l'Assemblée adopte une résolution qui rejette la déclaration de la situation d'urgence ou sa prorogation, tout décret, tout arrêté ou toute ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) est révoqué à partir du jour de l'adoption de la résolution.

Rapport sur la situation d'urgence

7.0.10 (1) Le premier ministre dépose un rapport sur la situation d'urgence à l'Assemblée dans les 120 jours qui suivent la fin de la situation d'urgence déclarée en vertu de l'article 7.0.1 ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les sept jours qui suivent la reprise de ses travaux.

Contenu du rapport

(2) Le rapport du premier ministre comprend des renseignements sur les éléments suivants :

a) les décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) et une explication de la façon dont ils ont satisfait aux critères prévus à leur égard au paragraphe 7.0.2 (2) et aux restrictions énoncées au paragraphe 7.0.2 (3);

b) les arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.3 (2) et une explication de la raison pour laquelle il était nécessaire de les prendre selon lui.

Consideration of report

(3) The Assembly shall consider the report within five sitting days after the report is tabled.

Commissioner's report

(4) If the Commissioner of Emergency Management makes any orders under subsection 7.0.2 (4) or 7.0.3 (2), he or she shall, within 90 days after the termination of an emergency declared under subsection 7.0.1 (1), make a report to the Premier in respect of the orders and the Premier shall include it in the report required by subsection (1).

Offences

7.0.11 (1) Every person who fails to comply with an order under subsection 7.0.2 (4) or who interferes with or obstructs any person in the exercise of a power or the performance of a duty conferred by an order under that subsection is guilty of an offence and is liable on conviction,

(a) in the case of an individual, subject to clause (b), to a fine of not more than $100,000 and for a term of imprisonment of not more than one year;

(b) in the case of an individual who is a director or officer of a corporation, to a fine of not more than $500,000 and for a term of imprisonment of not more than one year; and

(c) in the case of a corporation, to a fine of not more than $10,000,000.

Separate offence

(2) A person is guilty of a separate offence on each day that an offence under subsection (1) occurs or continues.

Increased penalty

(3) Despite the maximum fines set out in subsection (1), the court that convicts a person of an offence may increase a fine imposed on the person by an amount equal to the financial benefit that was acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence.

Exception

(4) No person shall be charged with an offence under subsection (1) for failing to comply with or interference or obstruction in respect of an order that is retroactive to a date that is specified in the order, if the failure to comply, interference or obstruction is in respect of conduct that occurred before the order was made but is after the retroactive date specified in the order.

(5) Section 7.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Orders in emergency

Purpose

7.1 (1) The purpose of this section is to authorize the Lieutenant Governor in Council to make appropriate or-

Examen du rapport

(3) L'Assemblée examine le rapport dans les cinq jours de séance qui en suivent le dépôt.

Rapport du commissaire

(4) S'il prend des ordonnances en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) ou 7.0.3 (2), le commissaire à la gestion des situations d'urgence présente au premier ministre, dans les 90 jours qui suivent la fin de la situation d'urgence déclarée en vertu du paragraphe 7.0.1 (1), un rapport sur les ordonnances qu'il a prises et le premier ministre le joint à celui qu'exige le paragraphe (1).

Infractions

7.0.11 (1) Quiconque ne se conforme pas à un décret, à un arrêté ou à une ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) ou gêne ou entrave une personne qui exerce un pouvoir ou une fonction que lui attribue un tel décret, un tel arrêté ou une telle ordonnance est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) s'il s'agit d'un particulier et sous réserve de l'alinéa b), d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an;

b) s'il s'agit d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une personne morale, d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an;

c) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 10 000 000 $.

Infraction distincte

(2) La personne est coupable d'une infraction distincte pour chaque journée pendant laquelle une infraction prévue au paragraphe (1) est commise ou se poursuit.

Augmentation de l'amende

(3) Malgré les amendes maximales énoncées au paragraphe (1), le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction peut augmenter l'amende qui lui est imposée d'un montant équivalant à celui de l'avantage financier qu'elle a obtenu ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction.

Exception

(4) Nul ne doit être accusé d'une infraction prévue au paragraphe (1) pour le motif qu'il ne s'est pas conformé à un décret, à un arrêté ou à une ordonnance dont l'effet est rétroactif à une date qui y est précisée, ou pour le motif qu'il a gêné ou entravé quiconque relativement à un tel décret, à un tel arrêté ou à une telle ordonnance si la non-conformité ou les actes de la personne ont trait à une conduite antérieure à la prise du décret, mais postérieure à la date rétroactive qui y est précisée.

(5) L'article 7.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décrets en situation d'urgence

Objet

7.1 (1) Le présent article a pour objet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre les décrets qui

ders when, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, victims of an emergency or other persons affected by an emergency need greater services, benefits or compensation than the law of Ontario provides or may be prejudiced by the operation of the law of Ontario.

Order

(2) If the conditions set out in subsection (3) are satisfied, the Lieutenant Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Attorney General, but only if the Lieutenant Governor in Council is of the opinion described in subsection (1),

(a) temporarily suspend the operation of a provision of a statute, regulation, rule, by-law or order of the Government of Ontario; and

(b) if it is appropriate to do so, set out a replacement provision to be in effect during the temporary suspension period only.

Conditions

(3) The conditions referred to in subsection (2) are:

1. A declaration has been made under section 7.0.1.

2. The provision,

   i. governs services, benefits or compensation, including,

      A. fixing maximum amounts,

      B. establishing eligibility requirements,

      C. requiring that something be proved or supplied before services, benefits or compensation become available,

      D. restricting how often a service or benefit may be provided or a payment may be made in a given time period,

      E. restricting the duration of services, benefits or compensation or the time period during which they may be provided,

   ii. establishes a limitation period or a period of time within which a step must be taken in a proceeding, or

   iii. requires the payment of fees in respect of a proceeding or in connection with anything done in the administration of justice.

3. In the opinion of the Lieutenant Governor in Council, the order would facilitate providing assis-

s'imposent lorsque, à son avis, les victimes d'une situation d'urgence ou d'autres personnes touchées par une telle situation ont besoin de services, d'avantages ou d'indemnités supérieurs à ce que prévoit la loi de l'Ontario ou risquent de subir un préjudice du fait de l'application de celle-ci.

Décret

(2) Si les conditions énoncées au paragraphe (3) sont remplies, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du procureur général, mais seulement s'il est de l'avis dont il est question au paragraphe (1) :

a) d'une part, suspendre temporairement l'application d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un règlement administratif ou d'un ordre, d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance du gouvernement de l'Ontario;

b) d'autre part, s'il convient de le faire, énoncer une disposition de remplacement devant être en vigueur pendant la période de suspension temporaire seulement.

Conditions

(3) Les conditions visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

1. Une déclaration a été faite en vertu de l'article 7.0.1.

2. La disposition :

   i. soit régit des services, des avantages ou des indemnités, notamment :

      A. en fixant des plafonds,

      B. en établissant des normes d'admissibilité,

      C. en exigeant que la preuve de quelque chose soit faite ou que quelque chose soit fourni avant que des services, des avantages ou des indemnités ne soient disponibles,

      D. en limitant la fréquence de la prestation d'un service, de la fourniture d'un avantage ou du versement d'une somme pendant une période donnée,

      E. en limitant la durée des services, des avantages ou des indemnités ou la période pendant laquelle ils peuvent être fournis,

   ii. soit établit un délai de prescription ou un délai pour prendre une mesure dans une instance,

   iii. soit exige l'acquittement de frais ou de droits à l'égard d'une instance ou relativement à tout acte accompli dans le cadre de l'administration de la justice.

3. De l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, le décret faciliterait la fourniture d'une aide aux vic-

tance to victims of the emergency or would otherwise help victims or other persons to deal with the emergency and its aftermath.

Maximum period, renewals and new orders

(4) The period of temporary suspension under an order shall not exceed 90 days, but the Lieutenant Governor in Council may,

(a) before the end of the period of temporary suspension, review the order and, if the conditions set out in subsection (3) continue to apply, make an order renewing the original order for a further period of temporary suspension not exceeding 90 days;

(b) at any time, make a new order under subsection (2) for a further period of temporary suspension not exceeding 90 days.

Further renewals

(5) An order that has previously been renewed under clause (4) (a) may be renewed again, and in that case clause (4) (a) applies with necessary modifications.

Effect of temporary suspension: time period

(6) If a provision establishing a limitation period or a period of time within which a step must be taken in a proceeding is temporarily suspended by the order and the order does not provide for a replacement limitation period or period of time, the limitation period or period of time resumes running on the date on which the temporary suspension ends and the temporary suspension period shall not be counted.

Effect of temporary suspension: fee

(7) If a provision requiring the payment of a fee is temporarily suspended by the order and the order does not provide for a replacement fee, no fee is payable at any time with respect to things done during the temporary suspension period.

Restriction

(8) This section does not authorize,

(a) making any reduction in respect of services, benefits or compensation;

(b) shortening a limitation period or a period of time within which a step must be taken in a proceeding; or

(c) increasing the amount of a fee.

Orders, general

Commencement

7.2 (1) An order made under subsection 7.0.2 (4) or 7.1 (2),

(a) takes effect immediately upon its making; or

(b) if it so provides, may be retroactive to a date specified in the order.

times de la situation d'urgence ou aiderait d'une autre façon les victimes ou d'autres personnes à faire face à la situation d'urgence et à ses répercussions.

Période maximale, renouvellements et nouveaux décrets

(4) La période de suspension temporaire prévue par un décret ne doit pas dépasser 90 jours. Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) avant la fin de la période de suspension temporaire, revoir le décret et, si les conditions énoncées au paragraphe (3) continuent de s'appliquer, prendre un décret qui renouvelle le décret initial pour une autre période de suspension temporaire d'au plus 90 jours;

b) à tout moment, prendre un nouveau décret en application du paragraphe (2) pour fixer une autre période de suspension temporaire d'au plus 90 jours.

Autres renouvellements

(5) Le décret qui a déjà été renouvelé en vertu de l'alinéa (4) a) peut être renouvelé de nouveau, auquel cas cet alinéa s'applique avec les adaptations nécessaires.

Effet de la suspension temporaire : délai

(6) Si le décret suspend temporairement l'application d'une disposition qui établit un délai de prescription ou un délai pour prendre une mesure dans une instance et qu'il ne le remplace pas par un autre, le délai reprend à la date à laquelle la suspension prend fin et la période de suspension temporaire n'est pas prise en compte.

Effet de la suspension temporaire : frais ou droits

(7) Si le décret suspend temporairement l'application d'une disposition qui exige l'acquittement de frais ou de droits et qu'il ne les remplace pas par d'autres, aucuns frais ou droits ne sont payables à quelque moment que ce soit à l'égard de choses faites pendant la période de suspension temporaire.

Restriction

(8) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser :

a) soit la réduction de services, d'avantages ou d'indemnités;

b) soit la réduction d'un délai de prescription ou du délai pour prendre une mesure dans une instance;

c) soit l'augmentation de frais ou de droits.

Décrets, arrêtés ou ordonnances : dispositions générales

Entrée en vigueur

7.2 (1) Les décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) ou les décrets pris en vertu du paragraphe 7.1 (2) :

a) soit prennent effet immédiatement;

b) soit, s'ils le prévoient, peuvent avoir un effet rétroactif à la date qui y est précisée.

Notice

(2) Subsection 5 (3) of the *Regulations Act* does not apply to an order made under subsection 7.0.2 (4), 7.0.3 (2) or 7.1 (2), but the Lieutenant Governor in Council shall take steps to publish the order in order to bring it to the attention of affected persons pending publication under the *Regulations Act*.

General or specific

(3) An order made under subsection 7.0.2 (4) or 7.1 (2) may be general or specific in its application.

Conflict

(4) In the event of conflict between an order made under subsection 7.0.2 (4) or 7.1 (2) and any statute, regulation, rule, by-law, other order or instrument of a legislative nature, including a licence or approval, made or issued under a statute or regulation, the order made under subsection 7.0.2 (4) or 7.1 (2) prevails unless the statute, regulation, rule, by-law, other order or instrument of a legislative nature specifically provides that it is to apply despite this Act.

Chief Medical Officer of Health

(5) Except to the extent that there is a conflict with an order made under subsection 7.0.2 (4), nothing in this Act shall be construed as abrogating or derogating from any of the powers of the Chief Medical Officer of Health as defined in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*.

Limitation

(6) Nothing in this Act shall be construed or applied so as to confer any power to make orders altering the provisions of this Act.

Same

(7) Nothing in this Act affects the rights of a person to bring an application for the judicial review of any act or failure to act under this Act.

Occupational Health and Safety Act

(8) Despite subsection (4), in the event of a conflict between this Act or an order made under subsection 7.0.2 (4) and the *Occupational Health and Safety Act* or a regulation made under it, the *Occupational Health and Safety Act* or the regulation made under it prevails.

(6) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Protection from action

11. (1) No action or other proceeding lies or shall be instituted against a member of council, an employee of a municipality, an employee of a local services board, an

Connaissance

(2) Le paragraphe 5 (3) de la *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4), aux arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.3 (2) ni aux décrets pris en vertu du paragraphe 7.1 (2), mais le lieutenant-gouverneur en conseil prend des mesures pour les publier de façon à les porter à l'attention des personnes concernées en attendant leur publication aux termes de cette loi.

Portée

(3) Les décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) ou les décrets pris en vertu du paragraphe 7.1 (2) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Incompatibilité

(4) Les dispositions d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) ou d'un décret pris en vertu du paragraphe 7.1 (2) l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un règlement municipal ou administratif, d'un ordre, d'un autre décret, d'une autre ordonnance, d'un autre arrêté ou texte de nature législative, notamment un permis ou une approbation, pris en application d'une loi ou d'un règlement, à moins que ceux-ci ne prévoient expressément qu'ils s'appliquent malgré la présente loi.

Médecin-hygiéniste en chef

(5) Sauf incompatibilité avec les dispositions des décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4), la présente loi ne doit pas être interprétée de façon à abolir les pouvoirs du médecin-hygiéniste en chef au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* ou à leur porter atteinte.

Restriction

(6) La présente loi ne doit pas être interprétée ou appliquée de façon à conférer le pouvoir de prendre des décrets, des arrêtés ou des ordonnances ou de donner des ordres qui en modifient les dispositions.

Idem

(7) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits d'une personne de déposer une requête en révision judiciaire en ce qui concerne tout acte accompli ou tout manquement commis dans le cadre de la présente loi.

Loi sur la santé et la sécurité au travail

(8) Malgré le paragraphe (4), les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ou de ses règlements d'application l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou des décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4).

(6) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

11. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre du conseil, un employé municipal, un employé d'une régie locale des services

employee of a district social services administration board, a minister of the Crown, a Crown employee or any other individual acting pursuant to this Act or an order made under this Act for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of any power or duty under this Act or an order under this Act or for neglect or default in the good faith exercise or performance of such a power or duty.

Crown not relieved of liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability for the acts or omissions of a minister of the Crown or a Crown employee referred to in subsection (1) and the Crown is liable under that Act as if subsection (1) had not been enacted.

Municipality not relieved of liability

(3) Subsection (1) does not relieve a municipality of liability for the acts or omissions of a member of council or an employee of the municipality referred to in subsection (1), and the municipality is liable as if subsection (1) had not been enacted and, in the case of a member of council, as if the member were an employee of the municipality.

Application of subs. (1)

(4) In the case of an order that is made retroactive to a date specified in the order, subsection (1) applies to an individual referred to in that subsection in respect of any act or any neglect or default that occurs before the order is made but on or after the date specified in the order.

Definitions

(5) In this section,

"member of council" includes a member of a local board, a local services board or a district social service administration board; ("membre du conseil")

"municipality" includes a local board of a municipality. ("municipalité")

(7) The Act is amended by adding the following section:

Action not an expropriation

13.1 (1) Nothing done under this Act or under an order made under subsection 7.0.2 (4) constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law and there is no compensation for the loss, including a taking, of any real or personal property except in accordance with subsection (3).

publics, un employé d'un conseil d'administration de district des services sociaux, un ministre ou un employé de la Couronne ou tout autre particulier agissant dans le cadre de la présente loi ou d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris ou d'un ordre donné en vertu de celle-ci pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou un décret, un arrêté ou une ordonnance pris ou un ordre donné en vertu de celle-ci, ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de tels pouvoirs ou fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de sa responsabilité quant aux actes ou omissions des ministres ou des employés de la Couronne qui y sont visés. La Couronne en est responsable en vertu de cette loi comme si le paragraphe (1) n'avait pas été édicté.

Responsabilité de la municipalité

(3) Le paragraphe (1) ne dégage pas la municipalité de sa responsabilité quant aux actes ou omissions des membres du conseil ou des employés municipaux qui y sont visés. La municipalité en est responsable comme si le paragraphe (1) n'avait pas été édicté et, dans le cas d'un membre du conseil, tout comme s'il était un employé municipal.

Champ d'application du par. (1)

(4) Dans le cas d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance rendu rétroactif à une date qui y est précisée, le paragraphe (1) s'applique à un particulier visé à ce paragraphe à l'égard d'un acte ou d'une négligence ou d'un manquement quelconque accompli ou commis avant le prononcé du décret, de l'arrêté ou de l'ordonnance mais à la date qui y est précisée ou par la suite.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«membre du conseil» S'entend en outre des membres de conseils locaux, de régies locales des services publics et de conseils d'administration de district des services sociaux. («member of council»)

«municipalité» S'entend en outre d'un conseil local d'une municipalité. («municipality»)

(7) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Mesure ne constituant pas une expropriation

13.1 (1) Aucune mesure prise aux termes de la présente loi ou d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l'application de la *Loi sur l'expropriation* ou par ailleurs en droit et aucune indemnité n'est payable pour la perte, notamment par enlèvement, subie sur un bien meuble ou immeuble si ce n'est conformément au paragraphe (3).

Payment of cost of assistance

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the payment of the cost of providing any assistance that arises under this Act or as the result of an emergency out of funds appropriated by the Assembly.

Compensation for loss of property

(3) If, as the result of making an order under subsection 7.0.2 (4), a person suffers the loss, including a taking, of any real or personal property, the Lieutenant Governor in Council may by order authorize the reasonable compensation of the person for the loss in accordance with such guidelines as may be approved by the Lieutenant Governor in Council.

Compensation for municipalities

(4) Without limiting the generality of subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may by order authorize the payment of the costs incurred by a municipality in respect of an order made under this Act out of funds appropriated by the Assembly.

(8) The Act is amended by adding the following section:

Crown bound

15. This Act binds the Crown.

Bill 14

2. (1) This section applies only if Bill 14 (*Access to Justice Act, 2006)*, introduced on October 27, 2005, receives Royal Assent.

Same

(2) References in this section to provisions of Bill 14 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill and, if Bill 14 is renumbered, the references in this section shall be deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 14.

Same

(3) On the later of the day Bill 14 receives Royal Assent and the day subsection 1 (5) comes into force, subsection 7.2 (2) of the *Emergency Management and Civil Protection Act* is repealed and the following substituted:

Notice

(2) Subsection 18 (4) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order made under subsection 7.0.2 (4) or 7.1 (2), but the Lieutenant Governor in Council shall take steps to publish the order in order to bring it to the attention of affected persons pending publication under the *Legislation Act, 2006*.

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

3. (1) Subsection 15 (7) of the *Employment Stan-*

Paiement du coût de l'aide

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le paiement du coût de toute aide fournie dans le cadre de la présente loi ou par suite d'une situation d'urgence au moyen d'un prélèvement sur les fonds affectés par l'Assemblée.

Indemnité pour perte sur des biens

(3) Si une personne subit une perte, notamment l'enlèvement, sur tout bien meuble ou immeuble par suite d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le versement d'une indemnité raisonnable à la personne pour la perte conformément aux lignes directrices qu'il approuve.

Indemnisation des municipalités

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le paiement des coûts engagés par une municipalité relativement à un décret, à un arrêté ou à une ordonnance pris ou à un ordre donné en vertu de la présente loi au moyen d'un prélèvement sur les fonds affectés par l'Assemblée.

(8) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Couronne liée

15. La présente loi lie la Couronne.

Projet de loi 14

2. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 14 (*Loi de 2006 sur l'accès à la justice*), déposé le 27 octobre 2005, reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 14 valent mention de ces dispositions selon leur numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 14 est renuméroté, les mentions au présent article valent mention des dispositions renumérotées équivalentes du projet de loi.

Idem

(3) Au dernier en date du jour où le projet de loi 14 reçoit la sanction royale et du jour où le paragraphe 1 (5) entre en vigueur, le paragraphe 7.2 (2) de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Connaissance

(2) Le paragraphe 18 (4) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) ni aux décrets pris en vertu du paragraphe 7.1 (2), mais le lieutenant-gouverneur en conseil prend des mesures pour les publier de façon à les porter à l'attention des personnes concernées en attendant leur publication aux termes de cette loi.

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

3. (1) Le paragraphe 15 (7) de la *Loi de 2000 sur les*

dards Act, 2000 **is repealed and the following substituted:**

Retain documents re leave

(7) An employer shall retain or arrange for some other person to retain all notices, certificates, correspondence and other documents given to or produced by the employer that relate to an employee taking pregnancy leave, parental leave, family medical leave, personal emergency leave or emergency leave during a declared emergency for three years after the day on which the leave expired.

(2) The heading immediately before section 50 of the Act is repealed and the following substituted:

PERSONAL EMERGENCY LEAVE

(3) The Act is amended by adding the following section:

EMERGENCY LEAVE, DECLARED EMERGENCIES

Emergency leave, declared emergencies

50.1 (1) An employee is entitled to a leave of absence without pay if the employee will not be performing the duties of his or her position because of an emergency declared under section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* and,

(a) because of an order that applies to him or her made under section 7.0.2 of the *Emergency Management and Civil Protection Act*;

(b) because of an order that applies to him or her made under the *Health Protection and Promotion Act*;

(c) because he or she is needed to provide care or assistance to an individual referred to in subsection (8); or

(d) because of such other reasons as may be prescribed.

Advising employer

(2) An employee who takes leave under this section shall advise his or her employer that he or she will be doing so.

Same

(3) If the employee begins the leave before advising the employer, the employee shall advise the employer of the leave as soon as possible after beginning it.

Evidence of entitlement

(4) An employer may require an employee who takes leave under this section to provide evidence reasonable in the circumstances at a time that is reasonable in the circumstances that the employee is entitled to the leave.

Limit

(5) An employee is entitled to take a leave under this section for as long as he or she is not performing the duties of his or her position because of an emergency declared under section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* and a reason referred to in clause

normes d'emploi **est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Conservation des documents : congé

(7) L'employeur conserve ou charge un tiers de conserver tous les avis, certificats, lettres et autres documents qu'il a reçus ou produits relativement à la prise, par l'employé, d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé familial pour raison médicale, d'un congé d'urgence personnelle ou d'un congé spécial lors d'une situation d'urgence déclarée pendant trois ans après l'expiration du congé.

(2) L'intertitre qui précède l'article 50 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

CONGÉ D'URGENCE PERSONNELLE

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

CONGÉ SPÉCIAL : SITUATION D'URGENCE DÉCLARÉE

Congé spécial : situation d'urgence déclarée

50.1 (1) Tout employé a droit à un congé non payé s'il n'exercera pas les fonctions de son poste en raison d'une situation d'urgence déclarée en vertu de l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* et, selon le cas :

a) du fait d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris en vertu de l'article 7.0.2 de cette loi qui s'applique à lui;

b) du fait d'un ordre donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* qui s'applique à lui;

c) du fait qu'il doive fournir des soins ou de l'aide aux particuliers visés au paragraphe (8);

d) pour les autres motifs prescrits.

Avis à l'employeur

(2) L'employé qui prend un congé en vertu du présent article en avise son employeur.

Idem

(3) L'employé qui commence son congé avant d'en aviser l'employeur l'en avise le plus tôt possible après le début du congé.

Preuve du droit au congé

(4) L'employeur peut exiger que l'employé qui prend un congé en vertu du présent article lui fournisse une preuve raisonnable dans les circonstances, à un moment raisonnable dans les circonstances, du fait qu'il y a droit.

Limite

(5) L'employé a le droit de prendre un congé en vertu du présent article tant qu'il n'exerce pas les fonctions de son poste en raison d'une situation d'urgence déclarée en vertu de l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* et pour un motif visé à

(1) (a), (b), (c) or (d), but, subject to subsection (6), the entitlement ends on the day the emergency is terminated or disallowed.

Same

(6) If an employee took leave because he or she was not performing the duties of his or her position because of an emergency that has been terminated or disallowed and because of an order made under subsection 7.0.2 (4) of the *Emergency Management and Civil Protection Act* and the order is extended under subsection 7.0.8 (4) of that Act, the employee's entitlement to leave continues during the period of the extension if he or she is not performing the duties of his or her position because of the order.

Additional to entitlement under s. 50

(7) The entitlement to leave under this section is in addition to the entitlement to leave under section 50.

Care or assistance, specified individuals

(8) Clause (1) (c) applies with respect to the following individuals:

1. The employee's spouse.
2. A parent, step-parent or foster parent of the employee or the employee's spouse.
3. A child, step-child or foster child of the employee or the employee's spouse.
4. A grandparent, step-grandparent, grandchild or step-grandchild of the employee or of the employee's spouse.
5. The spouse of a child of the employee.
6. The employee's brother or sister.
7. A relative of the employee who is dependent on the employee for care or assistance.

Definitions

(9) The definitions of "parent" and "spouse" in section 45 apply for the purpose of subsection (8).

Retroactive order

(10) If an order made under section 7.0.2 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* is made retroactive pursuant to subsection 7.2 (1) of that Act,

(a) an employee who does not perform the duties of his or her position because of the declared emergency and the order is deemed to have been on leave beginning on the first day the employee did not perform the duties of his or her position on or after the date to which the order was made retroactive; and

l'alinéa (1) a), b), c) ou d), mais, sous réserve du paragraphe (6), le droit cesse le jour où la situation d'urgence prend fin ou est rejetée.

Idem

(6) Si un employé a pris un congé parce qu'il n'exerçait pas les fonctions de son poste en raison d'une situation d'urgence qui a pris fin ou a été rejetée et du fait d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* et que ce décret, cet arrêté ou cette ordonnance est prorogé en vertu du paragraphe 7.0.8 (4) de la Loi, le droit de l'employé au congé est maintenu pendant le délai de prorogation si ce dernier n'exerçait pas les fonctions de son poste du fait du décret, de l'arrêté ou de l'ordonnance.

Droit s'ajoutant au droit prévu à l'art. 50

(7) Le droit au congé que prévoit le présent article s'ajoute à celui que prévoit l'article 50.

Soins ou aide, particuliers précisés

(8) L'alinéa (1) c) s'applique à l'égard des particuliers suivants :

1. Le conjoint de l'employé.
2. Le père ou la mère ou le père ou la mère par alliance de l'employé ou de son conjoint, ou le père ou la mère de la famille d'accueil de l'un ou l'autre.
3. Un enfant ou un enfant par alliance de l'employé ou de son conjoint, ou un enfant placé en famille d'accueil chez l'un ou l'autre.
4. Un grand-parent, un grand-parent par alliance, un petit-enfant ou un petit-enfant par alliance de l'employé ou de son conjoint.
5. Le conjoint d'un enfant de l'employé.
6. Le frère ou la soeur de l'employé.
7. Un parent de l'employé qui dépend de ses soins ou de son aide.

Définitions

(9) Les définitions de «conjoint» et de «père ou mère» à l'article 45 s'appliquent dans le cadre du paragraphe (8).

Décret, arrêté ou ordonnance rétroactif

(10) Si un décret, un arrêté ou une ordonnance pris en vertu de l'article 7.0.2 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* est rendu rétroactif conformément au paragraphe 7.2 (1) de cette loi :

a) d'une part, l'employé qui n'exerce pas les fonctions de son poste en raison de la situation d'urgence déclarée et du fait du décret, de l'arrêté ou de l'ordonnance est réputé avoir été en congé à partir du premier jour où il n'a pas exercé les fonctions de son poste à la date à laquelle le décret, l'arrêté ou l'ordonnance a été rendu rétroactif ou après cette date;

(b) clause 74 (1) (a) applies with necessary modifications in relation to the deemed leave described in clause (a).

(4) Section 141 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations re emergency leaves, declared emergencies

(2.1) If a regulation is made prescribing a reason for the purposes of clause 50.1 (1) (d), the regulation may,

(a) provide that it has effect as of the date specified in the regulation;

(b) provide that an employee who does not perform the duties of his or her position because of the declared emergency and the prescribed reason is deemed to have taken leave beginning on the first day the employee does not perform the duties of his or her position on or after the date specified in the regulation; and

(c) provide that clause 74 (1) (a) applies, with necessary modifications, in relation to the deemed leave described in clause (b).

Retroactive regulation

(2.2) A date specified in a regulation made under subsection (2.1) may be a date that is earlier than the day on which the regulation is made.

Regulation extending leave

(2.3) The Lieutenant Governor in Council may make a regulation providing that the entitlement of an employee to take leave under section 50.1 is extended beyond the day on which the entitlement would otherwise end under subsection 50.1 (5) or (6), if the employee is still not performing the duties of his or her position because of the effects of the emergency and because of a reason referred to in clause 50.1 (1) (a), (b), (c) or (d).

Same

(2.4) A regulation made under subsection (2.3) may limit the duration of the extended leave and may set conditions that must be met in order for the employee to be entitled to the extended leave.

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

4. (1) Paragraph 8 of the definition of "worker" in subsection 2 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is repealed and the following substituted:

8. A person who assists in connection with an emergency that has been declared by the Lieutenant Governor in Council or the Premier under section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* or by the head of council of a municipality under section 4 of that Act.

b) d'autre part, l'alinéa 74 (1) a) s'applique, avec les adaptations nécessaires, relativement au congé réputé pris, visé à l'alinéa a).

(4) L'article 141 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements relatifs aux congés spéciaux, aux situations d'urgence déclarées

(2.1) S'il est pris un règlement prescrivant un motif pour l'application de l'alinéa 50.1 (1) d), le règlement peut prévoir ce qui suit :

a) il prend effet à la date qui y est précisée;

b) l'employé qui n'exerce pas les fonctions de son poste en raison de la situation d'urgence déclarée et pour le motif prescrit est réputé, à la date qui est précisée dans le règlement ou par la suite, avoir pris un congé à partir du premier jour où il n'exerce pas les fonctions de son poste;

c) l'alinéa 74 (1) a) s'applique, avec les adaptations nécessaires, relativement au congé réputé pris, visé à l'alinéa b).

Règlement rétroactif

(2.2) La date précisée dans un règlement pris en application du paragraphe (2.1) peut être une date qui est antérieure au jour où il est pris.

Règlement prolongeant le congé

(2.3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement prévoyant que le droit d'un employé de prendre un congé en vertu de l'article 50.1 est prolongé au-delà du jour où il cesserait par ailleurs aux termes du paragraphe 50.1 (5) ou (6), si l'employé n'exerce toujours pas les fonctions de son poste en raison des effets de la situation d'urgence et pour un motif visé à l'alinéa 50.1 (1) a), b), c) ou d).

Idem

(2.4) Un règlement pris en application du paragraphe (2.3) peut limiter la durée du congé prolongé et peut fixer les conditions à remplir pour que l'employé ait droit au congé prolongé.

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

4. (1) La disposition 8 de la définition de «travailleur» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

8. La personne qui prête main-forte dans une situation d'urgence déclarée par le lieutenant-gouverneur en conseil ou le premier ministre en vertu de l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* ou par la personne qui assume la présidence d'un conseil municipal en vertu de l'article 4 de cette loi.

(2) Subsection 71 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, declaration of emergency

(3) The Crown shall be deemed to be the employer of a person who assists in connection with an emergency declared by the Lieutenant Governor in Council or the Premier under section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

(3) The French version of subsection 71 (4) of the Act is amended by striking out "un état d'urgence déclaré" and substituting "une situation d'urgence déclarée".

Commencement

5. (1) This section and section 6 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 4 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

6. The short title of this Act is the *Emergency Management Statute Law Amendment Act, 2006*.

(2) Le paragraphe 71 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, déclaration d'une situation d'urgence

(3) La Couronne est réputée être l'employeur de quiconque prête main-forte dans une situation d'urgence déclarée par le lieutenant-gouverneur en conseil ou le premier ministre en vertu de l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

(3) La version française du paragraphe 71 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «une situation d'urgence déclarée» à «un état d'urgence déclaré».

Entrée en vigueur

5. (1) Le présent article et l'article 6 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 4 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à la gestion des situations d'urgence*.